

Atteinte à la vie privée par fixation de l'image des occupants d'une voiture, ou de la fin tragique d'une traque photographique
(Cass. crim. 12 avril 2005, n° 04-85.637, Bull. crim. n° 122 ; D. 2005, IR p. 1885)

Yves Mayaud, Professeur à l'Université de Paris II (Panthéon-Assas)

L'actualité judiciaire rejoint souvent les événements les plus médiatisés. C'est le cas de l'espèce à l'origine du présent arrêt, relative au dramatique accident, survenu dans la nuit du 30 au 31 août 1997 à Paris, sous le tunnel du pont de l'Alma, qui a coûté la vie à la princesse Diana, à l'ami qui l'accompagnait, et à leur chauffeur. On se souvient que la presse à sensation n'a pas eu le beau rôle (à supposer qu'elle puisse en avoir un), et que c'est pour échapper à des chasseurs d'images que le conducteur a pris les risques que l'on connaît, malheureusement à l'origine du dérapage de la voiture. Certaines de ces images ont été dénoncées par le père de l'ami défunt, qui a porté plainte et s'est constitué partie civile devant le juge d'instruction sur le fondement de l'article 226-1 du code pénal, en reprochant à trois photographes d'avoir pris irrégulièrement des clichés de son fils aux côtés de la princesse, alors que ceux-ci quittaient l'hôtel Ritz, puis, quelques instants plus tard, au moment où ils venaient d'être grièvement blessés. Les prévenus furent relaxés, tant en première instance qu'en appel. Mais la Chambre criminelle, saisie d'un pourvoi par la partie civile, a jugé que la loi n'avait pas été correctement appliquée. L'arrêt contesté a donc été cassé et annulé en ses dispositions civiles, et c'est fort de cette décision que doit être reconsidérée la manière d'appréhender les éléments de l'infraction. Des éléments qui ont été débattus en deux moyens par le demandeur, le premier relatif à la série de photographies réalisées à la sortie de l'hôtel Ritz, et le second en rapport avec celles effectuées sur les lieux de l'accident.

1° *Sur les clichés correspondant à la première série*, la cour d'appel avait considéré, sans nier le fait que le véhicule où avaient pris place la princesse et son ami fût un lieu privé, que les photographies litigieuses, d'une part, n'affectaient pas l'intimité de la vie privée, d'autre part, ne revêtaient aucun caractère clandestin.

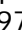
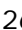
Il fut d'abord jugé que les images enregistrées n'étaient pas susceptibles d'être rattachées à la sphère intime de la vie privée du défunt, pour n'avoir surpris aucun geste, aucune attitude ou comportement en relevant. Spécialement, elles ne dévoilaient pas la réalité d'une liaison secrète avec la princesse Diana, qui avait été très largement médiatisée au cours de l'été 1997. Mais cette version de l'infraction fut contestée par le demandeur, qui fit valoir que le délit de l'article 226-1 du code pénal était indépendant du caractère anodin ou exceptionnel de la scène fixée, ou de la connaissance ou non des événements qui y sont relatifs.

L'incrimination tiendrait seulement au fait de saisir l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, peu importe qu'elle concerne des aspects déjà révélés ou connus du public. La Cour de cassation ne répond pas à cette critique, ayant censuré la décision d'appel sur l'absence de consentement de la victime. Mais son intérêt demeure, pour rejoindre un précédent très fort, tiré d'un attendu de la Chambre criminelle elle-même : « La fixation de l'image d'une personne, vivante ou morte, sans autorisation préalable des personnes ayant pouvoir de l'accorder, est prohibée, et la diffusion ou la publication de ladite image sans autorisation *entre nécessairement* dans le champ d'application des articles 226-1, 226-2 et 226-6 du code pénal » (Cass. crim. 20 oct. 1998, Bull. crim. n° 264 ; D. 1999, p. 106, note Beignier ; JCP 1999, II, 10044, note Loiseau ; Dr. pénal 1999, n° 18, obs. Véron. Rejet du pourvoi contre : CA Paris 2 juill. 1997, D. 1997, p. 596, 1re esp., note Beignier). C'est dire que l'intimité est apparemment concernée par le simple fait de fixer l'image d'une personne, serait-elle anodine dans sa portée, en ne laissant rien filtrer de réalités plus personnelles, qu'elles soient connues ou méconnues.

Mais encore faut-il, pour caractériser l'atteinte répréhensible à la personnalité, que l'image ait été prise sans le consentement de la victime, étant précisé, conformément au dernier alinéa de l'article 221-6 du code pénal, que lorsque les faits dénoncés ont été accomplis au vu et au

su des intéressés, sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, leur consentement est présumé. Cet aspect de l'infraction est essentiel, tant on ne saurait reprocher la moindre incursion dans la vie privée de personnes dont le comportement est ouvertement destiné au public. C'est cette réalité que le demandeur au pourvoi niait catégoriquement en l'espèce, insistant sur le fait que, tout au long de la journée du 30 août 1997, ainsi que les semaines qui avaient précédé, son fils n'avait eu de cesse de se soustraire à la traque des photographes, et que c'est dans cette optique qu'avait été mis au point un stratagème pour tenter de quitter clandestinement l'hôtel Ritz afin de lui permettre de rejoindre son domicile. Autant d'indices déterminants, qui prouvaient de façon « péremptoire » qu'aucun consentement n'avait été donné relativement aux clichés en cause, ni qu'aucune présomption de consentement ne pouvait être tirée des circonstances ayant entouré la sortie de l'hôtel. Et l'argumentation a porté, la Chambre criminelle ayant précisément exercé sa censure sur ce point, en reprochant à la cour d'appel d'avoir « insuffisamment répondu aux chefs péremptoires des conclusions de la partie civile énumérant les diverses raisons démontrant, selon elle, l'absence de consentement de la victime ». C'est donc sur un défaut de réponse à conclusions que la cassation est prononcée, ce qui témoigne de la nécessité de ne rien négliger des données permettant de se déterminer sur le consentement. La cour de renvoi devra, en conséquence, reconsidérer l'affirmation des juges du fond selon laquelle les photographies « ne revêtaient aucun caractère clandestin » eu égard au contexte dans lequel le couple avait pris, en connaissance de cause, la décision de quitter l'hôtel : pour avoir été implicitement associé à un indice de consentement, ce défaut de clandestinité doit être corrigé dans sa portée, à la lumière des éléments contraires développés par la partie civile.

2° *Sur les clichés correspondant à la seconde série*, à savoir ceux effectués sur les lieux de l'accident, les juges du fond ont pareillement nié qu'ils fussent constitutifs d'une atteinte à la vie privée. Ils se sont appuyés, pour en décider ainsi, sur le fait que la voiture accidentée était ouverte et que les secours s'activaient auprès des blessés, ces circonstances ayant fait perdre au véhicule tout caractère privé, en étant en quelque sorte naturellement livré au regard du public, et donc des photographes de presse. Et d'en conclure que « la captation, dans de telles conditions, des images incriminées, visant par ailleurs à rendre compte d'un événement dramatique concernant de surcroît des personnalités particulièrement en vue, n'a en aucune manière enfreint les règles protectrices édictées par l'article 226-1, deuxièmement, du code pénal ». Mais cette approche de l'infraction fut contestée par le pourvoi. Il expliqua que le fait qu'un lieu privé puisse être plus ou moins temporairement accessible à la vue du public ne saurait lui ôter ce caractère, qui résulterait uniquement de la circonstance qu'il s'agit d'un lieu qui n'est ouvert à personne, sauf autorisation de celui qui l'occupe. Tel n'était pas le cas en l'espèce, puisque l'ouverture des portières n'était pas le résultat d'une volonté en ce sens, mais d'un événement incontrôlé.

C'est exactement l'opinion de la Chambre criminelle, qui juge en effet que : « ni l'intervention des services de secours ni l'exposition involontaire aux regards d'autrui d'une victime gravement atteinte lors d'un accident ne font perdre au véhicule la transportant son caractère de lieu privé au sens de l'article 226-1 du code pénal », de sorte qu'est prohibée la fixation en un tel lieu, sans autorisation de la personne concernée, de toute image portant atteinte à l'intimité de la vie privée. La cassation est donc prononcée, avec l'avantage d'une double conviction : d'abord, qu'un véhicule est bien un lieu privé au sens des dispositions relatives aux atteintes à la personnalité, ensuite que tout événement échappant à l'emprise de la volonté ne fait pas perdre audit lieu la protection de la loi. La solution est incontestable. Elle rejoint une jurisprudence établie en ce sens, qui insiste sur l'indispensable volonté de rendre public le lieu protégé pour admettre la légitimité de la fixation de l'image de celui qui l'occupe (CA Besançon 5 janv. 1978, D. 1978, p. 357, note Lindon ; JCP 1980, II, 19449, 1re esp., note Bécourt), le caractère privé ne disparaissant pas du fait d'un accès subordonné à certaines conditions, telle l'admission de centaines de personnes dans la chambre mortuaire d'un ancien président de la République, retenues selon une procédure comprenant filtrage, contrôle et surveillance, par là même exclusive de toute volonté de rendre le lieu public (CA Paris 2 juill. 1997, D. 1997, p. 596, 1re esp., note Beignier . Sur pourvoi : Cass. crim. 20 oct. 1998, Bull. crim. n° 264 ; D. 1999, p. 106, note Beignier  ; JCP 1999, II, 10044, note Loiseau ; Dr. pénal 1999, n° 18, obs. Véron).

On réalise ainsi à quel point le consentement est l'élément clef de tout le système de protection de la vie privée. L'espèce qui nous retient le révèle à sa manière, dans les deux phases qui ont marqué l'enchaînement des événements qui y sont relatifs. Parce qu'un véhicule est un lieu privé, aucune image ne saurait être fixée sans le consentement de ses occupants, cet impératif ne disparaissant pas du fait d'un accident les livrant malgré eux aux regards du public. Le droit doit être d'autant plus présent que les victimes sont faibles, et il est malheureux de constater que cette faiblesse est parfois la seule force de ceux qui en abusent...

Mots clés :

VIE PRIVEE * Droit à l'image * Photographie * Automobile * Lieu privé * Consentement
PRESSE * Délit de presse * Agence de presse * Photographie * Publication * Consentement